

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 19 juin 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CARRIERES DE BRANDEFERT**

LD LES VAUX  
22130 Corseul

Références : UD/2024-365  
Code AIOT : 0005502929

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement CARRIERES DE BRANDEFERT implanté LA RIVIERE 35120 Saint-Broladre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERES DE BRANDEFERT
- LA RIVIERE 35120 Saint-Broladre
- Code AIOT : 0005502929
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de granulats en activité.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 22/09/1994	Demande d'action corrective	3 mois
5	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Aménagements préliminaires	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Aménagements préliminaires	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4
2	Registres et plans	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
3	Conduite des exploitations à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.1
8	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière semble bien suivie, des actions correctives sont toutefois attendues sur les clôtures du site, permettant d'interdire l'accès de manière efficace et de signaler le danger, et les équipements de lutte contre l'incendie.

Des justificatifs sont également attendus concernant le bornage du site, la production 2023 et la formation du personnel au maniement des extincteurs.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Aménagements préliminaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Panneau
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.
<b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection, le panneau était bien présent et comprenait les éléments obligatoires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Registres et plans

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.  Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</li><li>- les bords de la fouille ;</li><li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li><li>- les zones remises en état ;</li><li>- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.</li></ul> Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
<b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan daté de mai 2024. Il comprenait les éléments obligatoires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Conduite des exploitations à ciel ouvert

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Epaisseur d'extraction
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'arrêté d'autorisation fixe l'épaisseur d'extraction maximal et les cotes minimales NGF d'extraction.
<b>Constats :</b>  L'arrêté préfectoral du 13/07/1998 indique dans son article 8.8 : " <i>L'exploitation sera limitée en profondeur à la cote - 15 m NGF. L'épaisseur maximale du gisement à exploiter sera de 75 mètres.</i> "  La cote minimale indiquée sur le plan présenté le jour de l'inspection est de -7,5 m NGF, ce qui est supérieur à la cote minimale fixée par l'arrêté préfectoral du 13/07/1998. L'exploitant indique qu'il reste la profondeur pour aménager un bassin de fond de fosse.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Tonnage maximal
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'arrêté d'autorisation mentionne : [...] - les tonnages maximaux annuels à extraire et/ou à traiter ; [...]
<b>Constats :</b>  L'arrêté préfectoral du 13/07/1998 indique dans ses articles 1.1 et 8.7 : " <i>La production maximale annuelle n'excédera pas 400 000 tonnes.</i> "  En 2023, l'exploitant n'a pas déclaré sa production via GEREPE.  Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que la production s'élève à 270 000 pour les mois de janvier à mai 2024, ce qui semble cohérent avec la production maximale autorisée par l'arrêté préfectoral du 13/07/1998.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > <b>L'exploitant déclarera à l'inspection des installations classées, via GEREPE, sous un délai de trois mois, la production 2023 de la carrière.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 5 : Lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.  Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
<b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que la carrière ne dispose pas de réserve incendie. Cependant, il explique que les pompiers sont venus visiter la carrière la semaine précédant l'inspection pour vérifier la bouche présente à l'entrée de la carrière permettant de protéger les bureaux et étudier la protection de l'installation de traitement.  Les extincteurs présents sur site ont été vérifiés le 26/03/2024. Cependant, aucun extincteur n'est présent dans les bureaux.  Concernant l'atelier, les extincteurs présents le jour de l'inspection sont difficilement accessibles et ne sont pas localisés en fonction des risques.  Concernant la formation, l'exploitant indique qu'une partie du personnel a été formée en tant que sauveteur secouriste du travail (SST), sans disposer, le jour de l'inspection, de la preuve de cette formation.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > L'exploitant reverra, sous un délai de trois mois, la localisation des extincteurs en fonction des risques (bureaux et ateliers).  > L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, la preuve de formation du personnel au maniement des matériels de lutte contre l'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 6 : Aménagements préliminaires**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Bornage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation; 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.  Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
<b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance de la présence de bornes sur le site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, le procès-verbal de bornage du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 7 : Sécurité du public**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Clôtures
<b>Prescription contrôlée :</b>  Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.  L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
<b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection, une partie des abords à l'ouest, au sud et à l'est ont été visités, le site est rendu inaccessible par des clôtures et par une végétalisation dense.  A l'ouest, une partie du merlon est très basse et les clôtures amovibles ne suffisent pas à interdire l'accès au site.  A l'est, quelques panneaux signalent que l'accès au site est interdit.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > L'exploitant doit ajouter des clôtures ou autres dispositifs permettant d'interdire l'accès au site à l'ouest, ainsi que des panneaux signalant le danger et l'accès interdit au site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 8 : Prévention des pollutions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions envols poussières
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières : <ul style="list-style-type: none"><li>- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;</li><li>- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;</li><li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;</li><li>- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;</li><li>- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.</li></ul>
<b>Constats :</b>  L'arrêté préfectoral du 13/07/1998 indique, dans son article 3.2 : <i>"Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage doit être utilisé. Sauf contraintes particulières, le chargement des camions sera humidifié afin d'éviter l'envol de poussières pendant leur trajet."</i>  Le jour de l'inspection, le rotoluve et le dispositif d'aspersion ont été visualisés. Le bâchage et le passage par le rotoluve ont été constatés sur plusieurs camions sortant de la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite